



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 22493

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des emplois précaires dans l'éducation nationale et en particulier à l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne et Roanne (Loire). Dans cette université, il y a 146 postes précaires non enseignants (CES et CEC à demi-services représentant 111 équivalents postes) pour 344 postes d'latos titulaires (représentant 333 équivalents postes, compte tenu de 83 postes à mi-temps). Dans la catégorie des latos, les postes précaires représentent donc 30 % des emplois sans compter les personnels recrutés en sous-traitance ni les CES et CEC embauchés par les collectivités territoriales. En ce qui concerne le personnel enseignant, les 499 titulaires ne répondent qu'à 60 % des besoins universitaires, les autres 40 % étant assurés par des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), des moniteurs, des vacataires et grâce à des heures complémentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à ces emplois précaires.

Texte de la réponse

La situation des agents contractuels de l'éducation nationale est régie par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui autorise, en son article 6, le recrutement d'agents contractuels lorsque des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat limite spécifiquement la durée totale des contrats conclus au cours d'une année à 6 mois lorsque le besoin est saisonnier et à 10 mois lorsque le besoin est occasionnel. Le développement des procédures de gestion prévisionnelle des effectifs tente, par un meilleur calibrage des recrutements et mouvements des agents, d'éviter en amont, autant que faire se peut, le recours à des personnels non titulaires dont le recrutement doit rester subsidiaire et provisoire. La question des conditions de titularisation fait, par ailleurs, l'objet d'une attention particulière. Un plan d'intégration spécifique aux agents non titulaires de l'Etat, recrutés à titre temporaire et exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C, a été mis en oeuvre. Ainsi, le titre Ier de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, a prévu notamment la possibilité, pour une durée de quatre ans, d'organiser des concours réservés aux agents qui ont la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et qui peuvent justifier d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie C au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein accomplis au cours des huit dernières années. Une troisième session de concours réservés pour l'accès aux corps d'agents administratifs des services déconcentrés ou d'agents d'administration de recherche et de formation devrait être mise en place et permettre à un nombre non négligeable d'agents non titulaires d'être titularisés. Pour ce qui est des personnels non titulaires recrutés sur des emplois financés sur ressources propres des universités qui sont expressément écartés par la loi du 16 décembre 1996 précitée du bénéfice de ce plan d'intégration, ces derniers ont toutefois la possibilité de se présenter aux concours internes ou externes d'accès aux différents corps de fonctionnaires sous réserve de remplir les conditions requises par les statuts de ces corps. Mais la création d'emplois permanents dans les établissements d'enseignement supérieur constitue

l'un des axes prioritaires de l'action conduite par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. En effet, en 1998, près de 1 200 emplois de personnels IATOS et de bibliothèque et 3 000 emplois d'enseignants ont été attribués aux établissements d'enseignement supérieur (universités, IUFM, écoles et grands établissements) pour améliorer les conditions d'encadrement et d'accueil des étudiants. Cet effet sera poursuivi au titre du budget 1999 : 800 emplois de personnels non enseignants seront créés dans les établissements d'enseignement supérieur et 1 500 possibilités de recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche libéreront autant d'emplois d'enseignants-chercheurs, qui seront offerts au recrutement à la rentrée 1999. S'agissant de l'université de Saint-Etienne, cet établissement bénéficiera, sur deux ans (1998-1999), de la création de 24 emplois IATOS et de 29 emplois d'enseignants. Ces moyens supplémentaires devraient, d'une part, permettre aux établissements d'enseignement supérieur et notamment à l'université de Saint-Etienne, de limiter le recours aux contrats à durée déterminée et, d'autre part, favoriser l'accès à un emploi public permanent, par la voie des concours de recrutement, des personnels à statut précaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22493

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6635

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1233